

**POUR UN
CODE ECONOMIQUE EUROPEEN**

Denis VOINOT

*Professeur à l'Université de Lille 2
PRES Univ Lille Nord de France, F-59 000, Lille*

CEE. Code Economique Européen. EEC. *European Economic Code*. L'appropriation du sigle délaissé par la Communauté européenne n'est pas une simple affaire d'esthétique. Elle vise à mettre en évidence et en perspective l'existence au sein de l'Union européenne d'un corpus normatif ayant pour objet de réglementer les activités économiques. S'il est courant de présenter cet ensemble de textes communautaires comme étant l'illustration d'une inflation normative¹ quelque peu désordonnée², il est possible à l'inverse de voir dans cette multitude un tout cohérent, un ouvrage législatif élaboré au rythme de l'intégration européenne et dont la réception en droit positif conduit à parler de Code Economique Européen³.

Si l'observation du droit communautaire et de son évolution permet de décrire un tel phénomène, on peut toutefois douter qu'elle soit suffisante pour conclure à l'existence d'un code c'est-à-dire un instrument juridique formel visant à ordonner un ensemble de normes selon une même finalité⁴. Mais à l'inverse il ne paraît pas infondé de réfléchir à des projets ambitieux et réalistes pouvant donner naissance à de nouveaux

¹ G. Garzon-Clariana, « L'inflation normative et le droit communautaire », in *Journées d'étude à l'occasion du bicentenaire du Code civil, Le rayonnement du droit codifié*, vol. 1, Ed. Journaux officiels, 2005, pp. 61 et s.

² On évoque aussi un « désordre normatif », v. V. Constantinesco, « La « codification » communautaire du droit privé à l'épreuve du titre de compétence de l'Union européenne », *RTDE* 2008/4, p. 712. A propos de la multiplication des actes de droit dérivé dans le domaine du droit des contrats, une prolifération qui serait, selon la Commission européenne, source d'entraves au marché intérieur, v. communication, Un droit européen des contrats plus cohérent, 12 février 2003, COM (2003) 68 final, n° 25.

³ Une codification communautaire du droit commercial est parfois envisagée par la doctrine. V. ainsi J. Monéger, « De l'ordonnance de Colbert de 1673 sur le commerce au code de commerce français de septembre 2000 : Réflexion sur l'aptitude du droit économique et commercial à la codification », *RIDE* 2004, p. 193 pour qui « *l'aventure de la codification européenne du droit du commerce ne fait que commencer* » ; v. également J. Cavallini, « Liberté du commerce et d'industrie et libertés de circulation en Europe », in *Le code de commerce – 1807-2007 – Livre du centenaire*, Dalloz, 2007, pp. 651 et s., qui envisage l'élaboration d'un « *code de commerce européen* ». Sur la codification en droit commercial, v. C. Perrot-Reboul, *Recherche sur la codification du droit commercial*, thèse Paris II, 1999.

⁴ V. D. Bureau, « Codification », in *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF/Lamy, 2003, p. 225.

instruments juridiques pour « *donner corps à une Europe des résultats* »⁵. Une réflexion sur l'émergence d'un Code Economique Européen s'inscrit dans cette démarche. Elle peut se justifier par la conjonction de trois facteurs.

Le premier facteur est d'ordre juridique. Une réflexion sur la codification du droit communautaire n'est pas nouvelle, la Communauté ayant depuis plusieurs années pris conscience de la nécessité d'une simplification du droit passant par la codification. Cette prise de conscience, et l'adhésion politique qu'elle a suscitée, a en effet favorisé l'action de codification actuellement en cours de réalisation. On a d'ailleurs pu relever que, la méthode de codification utilisée ayant évolué, la Communauté « *s'oriente de plus en plus vers l'élaboration de codes « à la française », regroupant différentes législations sur un secteur donné* »⁶. En présence d'une telle évolution il ne paraît pas infondé de réfléchir au type de code dont on souhaite l'émergence. On peut déjà relever que, nombreux sont ceux qui œuvrent en faveur d'un code européen des contrats, voire d'un code civil européen ce qui n'a manqué pas d'alimenter le débat doctrinal⁷. Eu égard aux implications qu'une codification peut avoir, il est utile d'intervenir dans la discussion opposant les partisans d'une codification nationale aux tenants d'une codification communautaire en suggérant l'élaboration d'un Code Economique Européen. Cette suggestion doit être bien comprise. Elle ne se présente pas comme une alternative à la codification du droit civil, elle met plus modestement l'accent sur une autre dimension de la codification européenne, une dimension économique et sociale, qui s'inspire du domaine d'intervention de la Communauté européenne qui a trait, pour l'essentiel, aux activités économiques.

Cela conduit à évoquer le second facteur d'émergence de ce code, à savoir le facteur économique. Pour des raisons tenant à la compétence d'attribution reconnue à la Communauté européenne, il apparaît que la réglementation communautaire a pour domaine de prédilection les activités économiques. Le catalogue normatif en ce domaine est d'une telle ampleur que le débat devrait plutôt porter sur la forme du Code Economique Européen que sur son contenu. Il est vrai toutefois que la portée économique de cette réglementation a été déterminante. Ainsi, en raison de la mise en place de l'Union douanière, de la réalisation progressive du marché intérieur, de la mise en œuvre de politiques communes, etc. a été progressivement modifiée la physionomie de l'Europe des échanges économiques ce qui, il faut s'en souvenir, a

⁵ L'expression est empruntée au professeur Jean-Paul Jacqué, cet auteur l'employant à propos de la ratification du traité de Lisbonne qui permettrait de régler les débats institutionnels. V. J.-P. Jacqué, « Le traité de Lisbonne. Une vue cavalière », *RTDE* 2008, p. 444.

⁶ M. Petite, « La codification de l'acquis communautaire », in *Bicentenaire du code de commerce, 1807-2007*, Paris, Dalloz, 2008, p. 482.

⁷ G. Cornu, « Un Code civil n'est pas un instrument communautaire », *D.* 2002, p. 351 ; B. Fauvarque-Cosson, « Faut-il un Code civil européen ? », *RTD civ.* 2002, p. 463 ; K. Garcia, « Le droit civil européen, Nouveau concept, nouvelle matière », Bruxelles, Larcier, 2008 ; V. Heuzé, « À propos d'une initiative européenne en matière de droit des contrats », *JCP éd. gén.* 2002, I, 152 ; J. Huet, « Nous faut-il un « euro » droit civil ? », *D.* 2002, p. 2611 ; P. Legrand, « Antivonbar », *The Journal of Comparative Law* 2006, p. 13 ; Y. Lequette, « Quelques remarques à propos du projet de Code civil de Monsieur von Bar », *D.* 2002, p. 2202 ; « Vers un Code civil européen ? », *Pouvoirs* 2003, n° 107, p. 97 ; Ph. Malaurie, « Le Code civil européen des obligations et des contrats, une question toujours ouverte », *JCP éd. gén.* 2002, I, 110 ; D. Mazeaud, « Faut-il avoir peur du droit européen des contrats ? », in *Mélanges Blanc-Jouvan*, Société de législation comparée, 2005, p. 309 ; C. Prieto, « Un Code civil européen : de l'utopie à la prospective juridique », *LPA* 2004, n° 92, p. 19 ; C. Witz, « Plaidoyer pour un Code européen des obligations », *D.* 2000, chr., p. 79.

pesé sur l'économie européenne en général. Pour le juriste, il est intéressant de focaliser son attention sur cette réglementation des activités économiques en se demandant s'il n'est pas possible d'aller plus loin encore dans cette voie en prônant l'émergence d'un Code Economique Européen. L'idée est simple et peut être décrite en utilisant l'image de la construction d'un ouvrage. La réglementation communautaire couvrant une bonne partie des activités économiques et exerçant une influence durable sur les législations nationales, on peut considérer que cet ouvrage normatif a non seulement été construit mais qu'il a fait l'objet d'une réception par les Etats membres. Il s'agit donc d'un ouvrage achevé en voie d'être parachevé. Il est ainsi un ouvrage achevé car il repose sur une base juridique connue, la réglementation communautaire des activités économiques, qui constitue, en quelque sorte, les fondations du Code Economique Européen. Mais c'est aussi un ouvrage en voie d'être parachevé au sens où, du fait de la réalisation du marché intérieur, c'est l'avenir de cet édifice normatif qui est désormais posé. Cette question touche alors aux finitions du Code Economique Européen ce qui est moins une question d'ordre économique que politique.

La politique est donc le troisième facteur justifiant une réflexion sur l'émergence d'un Code Economique Européen. A cet égard, on ne peut nier que l'Union européenne a été confrontée à une série d'écueils ces dernières années. Il n'est guère besoin d'insister sur l'échec de la constitution européenne qui devrait être toutefois compensé par l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Ces écueils pèsent d'autant plus à un moment où l'intégration économique européenne arrive à maturité alors que l'Union européenne est confrontée à une crise économique et financière sans équivalent. Il y a dès lors un risque que « l'Europe du résultat » cède sa place à une Europe en panne. Dans un tel contexte, il convient de prendre appui sur la crise financière internationale⁸ afin d'innover et de proposer des solutions concrètes qui répondent aux attentes des Européens et plus particulièrement des entreprises. L'une des réponses, quoique de dimension modeste, pourrait résider dans l'élaboration d'un Code Economique Européen.

S'il n'est pas possible dans le cadre de cette contribution de décrire de manière exhaustive ce que pourrait être le contenu d'un tel code, on peut cependant tenter d'en esquisser les contours en s'appuyant sur les trois dimensions, juridique, économique et politique de ce code. Il s'agit d'abord d'un code (I), ensuite d'un code économique (II), enfin d'un code économique européen (III).

I - Un code

Un ensemble normatif ayant pour objet les activités économiques mérite-t-il le qualificatif de code ? Cela dépend bien sûr du sens juridique que l'on donne au

⁸ La crise est généralement source d'innovation normative. Ainsi en France la crise économique et financière a été un facteur d'émergence du Code de commerce de 1807 en France, Napoléon se désintéressant jusqu'alors de la codification commerciale. V. J. Hilaire, « Le code de commerce de 1807, les affaires économiques et la création de la chambre commerciale », in *Bicentenaire du code de commerce : la transformation du droit commercial sous l'impulsion de la jurisprudence*, Paris, Dalloz, 2007, p. 5. Aujourd'hui la Commission européenne prend des initiatives en justifiant à la fois son intervention et l'intensité de celle-ci par les difficultés économiques qui frappent les entreprises notamment les PME. Pour une illustration, v. proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, COM (2009) 126 final.